

ETHIAS BUSINESS-PLAN

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS D'ETHIAS

 Qui sont les parties concernées ?	L'assurance d'engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise d'Ethias est un produit d'assurance vie du 2^{ème} pilier destiné au dirigeant d'entreprise indépendant qui souhaite se constituer une pension complémentaire. L'assurance est souscrite par l'entreprise sur la tête de son dirigeant d'entreprise et au profit de ce dernier.
 Quelles prestations sont prévues ?	Garanties principales En échange des primes versées par le preneur d'assurance, Ethias garantit le paiement d'un capital vie et/ou d'un capital décès (avec le paiement d'un capital ou d'une rente d'orphelinage, si cette garantie est souhaitée par le preneur d'assurance). Ethias propose deux types de conventions offrant les couvertures susmentionnées : • convention d'assurance de type « prestations définies » : les contributions sont calculées par Ethias en fonction du montant des prestations que le preneur d'assurance veut assurer ; • convention d'assurance de type « contributions définies » : les contributions sont soit exprimées en pourcentage du traitement de référence (défini dans la convention) soit fixées forfaitairement (X EUR). Garantie complémentaire optionnelle À titre accessoire à l'assurance d'engagement individuel de pension, Ethias offre la possibilité au preneur d'assurance de souscrire une convention d'assurance incapacité de travail qui garantit en cas de maladie (ou en cas de maladie et d'accident) : • le paiement d'une rente d'invalidité (revenu de remplacement) et/ou • l'exonération du paiement des primes de l'assurance d'engagement individuel de pension (= remboursement des primes de l'assurance principale). Les conditions d'octroi des prestations et les causes d'exclusion sont déterminées dans les conventions d'assurance.
 Comment la pension est-elle constituée ?	L'assurance d'engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise d'Ethias est une assurance vie de la branche 21. Le rendement de cette assurance est constitué d'un taux d'intérêt garanti et d'une participation bénéficiaire discrétionnaire. Taux d'intérêt garanti • Taux d'intérêt garanti (2024) : 1,75%. • Contrat à primes uniques successives (primes sans garantie de taux sur les primes futures) : le taux d'intérêt attribué à une prime versée sur le contrat est garanti à cette prime jusqu'à la date conventionnelle de mise à la retraite. Il n'est pas garanti pour les primes futures. En cas de modification du taux d'intérêt garanti par Ethias, le nouveau taux d'intérêt garanti s'applique à chaque prime versée après cette modification. • Règles en cas de report de la date conventionnelle de mise à la retraite : les réserves acquises à cette date seront soumises, à partir de cette date, au taux d'intérêt technique en vigueur à la date du report. Participation bénéficiaire En plus du taux d'intérêt minimum garanti, Ethias peut attribuer chaque année des participations bénéficiaires au contrat individuel d'assurance dans les limites et aux conditions définies dans sa politique de participations bénéficiaires en vigueur et dans le respect des dispositions légales applicables. Un plan de répartition est dressé annuellement avec les résultats de l'octroi de participations bénéficiaires (répartition et attribution). Ce plan de répartition est disponible au siège d'Ethias. Les participations bénéficiaires sont incluses ou s'ajoutent aux prestations assurées vie et/ou décès selon ce qui est défini dans la convention d'assurance d'engagement individuel de pension.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier : il peut utiliser l'assurance d'engagement individuel de pension en vue d'obtenir une avance sur prestation ou une mise en gage pour garantir un prêt.

Conditions d'octroi

- L'objectif de l'avance/de la mise en gage doit être l'acquisition, l'amélioration, la réparation, la transformation de biens immobiliers :
 - dont le dirigeant d'entreprise est propriétaire ;
 - situés sur le territoire d'un état membre de l'Espace économique européen ;
 - productifs de revenus imposables.
- Les avances et les mises en gage doivent être remboursées dès que ces biens sortent du patrimoine du dirigeant d'entreprise.
- L'avance est octroyée pour autant que les réserves acquises du contrat soient suffisantes. La mise en gage est octroyée pour autant que les prestations acquises du contrat soit suffisantes.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

La convention d'assurance prévoit uniquement des contributions patronales c'est-à-dire des versements à charge du preneur d'assurance.

Les contributions patronales sont des primes sans garantie de taux sur les primes futures.

Les modalités de paiement des contributions sont définies dans la convention d'assurance en fonction des choix du preneur d'assurance. Les primes peuvent être versées annuellement, ou par fractions mensuelles, trimestrielles, semestrielles.

Il n'y a pas de prime minimale. Par contre, la prime ne peut conduire à un dépassement de la règle des 80 % (voir rubrique « fiscalité »).

Le preneur d'assurance a le droit de mettre fin à tout moment au paiement des primes de cette assurance vie.



Quand est ce que le paiement aura lieu ?

Le capital vie sera obligatoirement liquidé au dirigeant d'entreprise lorsqu'il prendra sa pension légale (mise à la retraite). Cette liquidation mettra définitivement fin au contrat.

En outre il est également possible d'obtenir le paiement des prestations uniquement si une des conditions suivantes est remplie :

- soit le dirigeant d'entreprise satisfait aux conditions pour prendre anticipativement sa pension légale mais ne la prend pas, et la convention d'assurance prévoit la possibilité de procéder au paiement ;
- soit le dirigeant d'entreprise a atteint l'âge légal de la pension et la convention d'assurance prévoit la possibilité de procéder au paiement.

Rachat en cours de contrat

- Principe : le rachat est interdit avant la mise à la retraite.
- Exception : pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2016 qui autorisaient le rachat, le législateur a prévu une mesure transitoire autorisant encore le rachat par les dirigeants qui ont atteint l'âge de 55 ans ou plus en 2016.
- **Le capital décès** sera versé aux bénéficiaires en cas de décès (selon l'ordre des bénéficiaires indiqué dans la convention d'assurance) si le dirigeant d'entreprise décède avant la mise à la retraite. Ce versement mettra définitivement fin au contrat.



Est il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

Aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge du dirigeant d'entreprise ni déduite de ses réserves acquises au moment du transfert. Par contre, en cas de transfert de l'assurance d'engagement individuel de pension, le preneur d'assurance supporte une indemnité de rachat (voir rubrique « coûts »).



Quelle fiscalité est d'application ?

Contributions

- Une taxe annuelle de 4,4 % est prélevée sur les contributions patronales de l'assurance d'engagement individuel de pension.
- Une taxe annuelle de 9,25 % est prélevée sur les contributions patronales de l'assurance complémentaire « incapacité de travail ».

Cotisation Wijninckx

Une cotisation de 3 % est due sur la différence entre la réserve acquise au 1er janvier de l'année N et la réserve acquise au 1er janvier de l'année N-1 si le résultat de l'addition de la pension légale et de la pension complémentaire du dirigeant d'entreprise dépasse la limite de la pension légale maximale du secteur public sur base annuelle. Cette cotisation est financée par le preneur d'assurance en plus des primes dues.

	Liquidation des prestations assurées • Une cotisation INAMI (3,55%) et une cotisation de solidarité (de 0 à 2%) sont prélevées sur les prestations assurées lors de leur liquidation. • Un précompte professionnel est prélevé lors de la liquidation des prestations assurées (vie/décès), après déduction des cotisations INAMI et de solidarité : - précompte de 20,19 % si la prestation est versée à 60 ans ; - précompte de 18,17 % si la prestation est versée à 61 ans ; - précompte de 16,66 % si la prestation est versée entre 62 et 64 ans ; - précompte de 10,09 % si la prestation est versée à 65 ans pour autant que l'affilié soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge. • Des droits de succession sont dus sur le capital décès versé aux bénéficiaires en cas de décès. Les primes sont déductibles en tant que frais professionnels pour le preneur d'assurance aux conditions cumulatives suivantes : • les primes sont versées à titre définitif à une entreprise d'assurance établie dans un état membre de l'Espace économique européen ; • les versements ne peuvent dépasser ce qui est dû en vertu de l'engagement de pension ; • les primes se rapportent à des rémunérations régulières et au moins mensuelles du dirigeant d'entreprise ; • la limite des 80 % doit être respectée : les prestations légales et extra-légales prévues en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent dépasser 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale, en tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle ; • les obligations administratives qui incombent au preneur d'assurance doivent être respectées (transmission d'une attestation fiscale à l'administration fiscale et envoi d'informations à la banque de données Pensions complémentaires Sigedis).
 Quels sont les coûts ?	Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements anticipés. • Frais d'entrée : 0 % Exception : lorsque le contrat est souscrit via un courtier, une commission d'encaissement de 0 à 5 % sur les primes est prélevée par Ethias et versée au courtier désigné par le preneur d'assurance. • Frais de gestion : - Chargement d'encaissement : 0,5 à 5 % sur les primes, en fonction du niveau de primes. - Chargement d'inventaire : de 0 % à 0,5% sur les réserves. • Indemnité de rachat : Principe: une indemnité est perçue par Ethias en cas de rachat autorisé avant la fin du contrat (cfr mesure transitoire supra) ou en cas de transfert de réserves vers un autre organisme de pension : - elle correspond à 5 % de la valeur de rachat théorique ; - toutefois, si le rachat intervient au cours des cinq années qui précèdent l'âge de retraite (65 ans), l'indemnité de rachat est ramenée à 1 % de la valeur de rachat théorique multiplié par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à cette date. Exception : Ethias n'applique aucune indemnité : - lorsque le rachat intervient à l'occasion de la mise à la retraite du dirigeant d'entreprise ; - en cas de sortie (cessation des activités du dirigeant d'entreprise), pour le transfert des réserves mathématiques vers un autre organisme de pension.
 Comment s'effectue la communication d'informations ?	L'exemplaire de la convention d'assurance d'engagement individuel de pension et le contrat individuel du dirigeant d'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès du preneur d'assurance. Chaque année, Ethias communique au dirigeant d'entreprise une fiche de pension. Le dirigeant d'entreprise a également la possibilité d'aller sur le site www.mypension.be pour visualiser ses droits de pension complémentaire.
 Quid des plaintes relatives au produit	La convention d'assurance d'engagement individuel de pension est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à la convention d'assurance d'engagement individuel de pension peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be. En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman-insurance.be

Cette fiche info « Engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise » d'Ethias décrit les modalités du produit qui s'appliquent dès le 1er septembre 2022.

ETHIAS SA voie Gisèle Halimi 10 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007)
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

L'assurance d'engagement individuel de pension est régie par le droit belge.